

Cheikh Muhammad ibn Sâlih al uthaymin

الصَّبْرُ

LA PATIENCE FACE AUX ÉPREUVES

L'ARME DU CROYANT



Éditions
Imaany

LA PATIENCE

FACE AUX EPREUVES

Muhammad ibn Sâlih alʿUtheymin

رَحِمَهُ اللهُ

(Commenté, annoté et authentifié par son éminence

le docteur cheikh Muhammad ibn Saʿîd Raslan)

Titre original du fascicule :

من الإيمان بالله

الصبر على أقدار الله

© Editions Imaany 2019

ISBN : 978-2-491050-01-6

« Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article L122-5, d'une part, que les "copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective" et, d'autre part, sous réserve du nom de l'auteur et de la source, que "les analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information", toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, est illicite (art; L122-4).

Toute représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, notamment par téléchargement ou sortie imprimante, constituera donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux,
le Très Miséricordieux

INTRODUCTION

La louange appartient à Allah, nous Le louons et implorons Son aide ainsi que Son pardon. Nous cherchons refuge auprès d'Allah contre les vices de nos âmes et contre nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide nul ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare nul ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] si ce n'est Allah sans associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Messager.

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ حَقَّ تَقَاتِهِ وَلَا تَمُوتُنَّ إِلَّا وَأَنتُمْ مُسْلِمُونَ

{Ô vous qui avez cru, craignez Allah d'une vraie crainte et ne mourrez qu'en étant pleinement soumis.}

[*Âl 'Imran*, Sourate n° 3, Verset n° 102].

يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَاءً ۚ وَاتَّقُوا اللَّهَ الَّذِي تَسَاءَلُونَ بِهِ وَالْأَرْحَامَ ۚ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا

{Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang.

Certes Allah vous observe parfaitement.}

[*An-nissâ*, Sourate n° 4, Verset 1].



يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَقُولُوا قَوْلًا سَدِيدًا يُصْلِحْ لَكُمْ أَعْمَالَكُمْ وَيَغْفِرْ لَكُمْ
ذُنُوبَكُمْ ۗ وَمَنْ يُطِيعِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَقَدْ فَازَ فَوْزًا عَظِيمًا

{Ô vous qui avez cru, craignez Allah et dites des paroles droites. Il rectifiera vos œuvres et vous pardonnera vos péchés. Celui qui obéit à Allah et à Son messager a certes obtenu une grande réussite.}

[*Al-ahzâb*, Sourate n° 33, Versets n° 70-71].

Ceci étant, la parole la plus véridique est le livre d'Allah, la meilleure guidée est celle de Muhammad ﷺ, les pires choses (en religion) sont les choses nouvelles, toute chose nouvelle est innovation, toute innovation est égarement et tout égarement mène au feu.

Ensuite, Allah de par la perfection de Sa sagesse et la délicatesse de Sa miséricorde a décidé d'éprouver les êtres humains en leur imposant des devoirs à accomplir ainsi que des interdits et en leur prédestinant des calamités. Il leur a enjoint la patience dans laquelle ils trouveront renfort et consolation, et Il leur a promis en échange une récompense sans limite comme Il le dit Lui-même :

إِنَّمَا يُوفَّى الصَّابِرُونَ أَجْرَهُمْ بِغَيْرِ حِسَابٍ

{Les endurants auront leur pleine récompense sans compter.}

[*Az-zumar*, Sourate n° 39, Verset n° 10].

Ainsi en islam, la patience est de trois types :

- 1- La patience face aux ordres prescrits
- 2- La patience face aux interdits
- 3- La patience face aux choses destinées

À titre d'exemple, Allah le Très-Haut dit :

وَالَّذِينَ صَبَرُوا أَبْتِغَاءَ وَجْهِ رَبِّهِمْ

{Ceux qui patientent en cherchant la face de leur Seigneur.}

[*Ar-ra'd*, Sourate n° 14, Verset n° 22].

الَّذِينَ صَبَرُوا وَعَلَىٰ رَبِّهِمْ يَتَوَكَّلُونَ

{Ceux qui patientent et placent leur confiance en leur Seigneur.}

[*An-nahl* ; Sourate n° 16, Verset n° 42].

On ne peut obtenir la patience qu'avec l'aide d'Allah :

وَأَصْبِرْ وَمَا صَبْرُكَ إِلَّا بِاللَّهِ

{Patiente ! Ton endurance [ne viendra] qu'avec (l'aide) d'Allah.}

[*An-nahl* ; Sourate n° 16, Verset n° 127].

À travers ce verset, Allah associe (à tes yeux) l'endurance du serviteur à l'aide qu'il reçoit de Lui.

Allah le Très-Haut dit aussi :

وَأَصْبِرْ لِحُكْمِ رَبِّكَ فَإِنَّكَ بِأَعْيُنِنَا

{Supporte patiemment la décision de ton Seigneur. Car en vérité tu es sous Nos yeux.}

[*At-tûr*, Sourate n° 52, Verset n° 48].

L'Imam Ahmad رَحِمَهُ اللهُ a dit :

« Allah a mentionné la patience dans quatre-vingts dix passages (du coran). »¹

Le Prophète ﷺ a dit :

وَالصَّبْرُ ضِيَاءٌ

« La patience est clarté. »²

Il ﷺ dit aussi :

مَا أُعْطِيَ أَحَدٌ عَطَاءً خَيْرًا وَأَوْسَعَ مِنَ الصَّبْرِ

« Personne n'a reçu de don meilleur et plus important que la patience. »³

Umar a dit :

وَجَدْنَا خَيْرَ عَيْشِنَا بِالصَّبْرِ

« Nous avons constaté que ce qu'il y avait de mieux dans notre existence se trouvait dans la patience. »⁴

¹Majmu' al-fatâwâ Ibn Taymiyya (10/39), 'Uddat as-sâbirin (page 57).

²Hadith authentique rapporté par l'imâm Ahmad dans son Musnad (5/342, 343), Muslim le rapporte également dans son recueil authentique (223) ainsi que d'autres rapporteurs d'après Abû Mâlik al-Ach'arî.

³Hadith unanimement reconnu authentique, rapporté par Al-Bukharî (1400) et Muslim (1053) d'après Abû Sa'îd al-Khoudrî.

⁴La chaîne de transmission de ce hadith est authentique : al-Bukhârî l'a cité en commentaire dans son recueil authentique, Ibn al-Moubâarak l'a mentionné avec une chaîne de transmission continue dans l'ouvrage « Az-zuhd » (630), l'imam Ahmad le rapporte dans « Az-zuhd » (page 117) ainsi que Abû Nu'aym dans al-hilyah (1/50) et sa chaîne de transmission est authentique.

«Alî ibn Abî Tâlib a dit :

أَلَا إِنَّ لَصَبْرٍ مِنَ الْإِيمَانِ بِمَنْزِلَةِ الرَّأْسِ مِنَ الْجَسَدِ، فَإِذَا قُطِعَ الرَّأْسُ بَارَ الْجَسَدُ، ثُمَّ رَفَعَ صَوْتُهُ فَقَالَ: أَلَا لَا إِيمَانَ لِمَنْ لَا صَبْرَ لَهُ

« *La patience par rapport à la foi est comme la tête par rapport au corps. Si la tête est séparée du corps ce dernier meurt. Puis haussant la voix, il dit : " Est dépourvu de foi celui qui ne connaît guère la patience".* »⁵

Les hadiths et les traditions à ce sujet abondent.⁶

Information sur l'ouvrage

Ce livre, annoté par Abû Abdallah Muhammad ibn Sa'îd Raslan حَفِظَهُ اللهُ وَ مَنَّ بِهِ عَلَيْهِ est un extrait tiré d'un des chapitres du commentaire (*Al qawl al-mufîd charh kitâb at-tawhîd*) de cheikh Muhammad ibn Sâlih al 'Uthaymin رَحِمَهُ اللهُ au sujet de *kitâb at-tawhîd* de cheikh al-islam Muhammad ibn Abdel-Wahhab رَحِمَهُ اللهُ.

Le chapitre du livre est d'une importance capitale car faisant partie intégrante du dogme islamique qui le quel une fois concrétisé par le musulman le réconforte face à ses malheurs, dissipe ses peines et l'amène à patienter face aux désagréments décrétés à son égard. Ainsi, il comprend qu'il ne pouvait éviter ce qu'il l'a atteint et réciproquement, ce qu'il a évité ne pouvait l'atteindre. En effet, la patience face aux décrets pénibles

⁵Hadith rapporté par Abû Nu'yam dans Al-hilyah (1/50) et il est authentique de par l'ensemble de ses voies de transmission. Al-Bayhaqî le rapporte également dans Chu'ab al-imân (9718), ainsi qu'Al-Lâlakâ'î dans Charh usûl i'tiqad ahl as-sunnah (1569) et d'autres.

⁶« Taysîr al-'Azîz al-Hamîd fî charh kitâb at-tawhîd » de cheikh Sulayman in 'Abdallah ibn 'abdel-Wahhâb (1/1017) رَحِمَهُ اللهُ.

d'Allah fait partie intégrante de la foi en Lui et le fidèle ne saurait avoir une foi complète qu'en la concrétisant.

Nous demandons à Allah dont la miséricorde englobe toute chose de bénir l'existence de notre cheikh, de le préserver de tout mal et d'éloigner de lui toute conséquence néfaste, et Allah est certes Capable de toute chose.

Que les prières et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad ainsi que sur sa famille, ses compagnons et sur ses épouses purifiées.

Abû Muhammad ʿAbdallah
ibn Muhammad Saʿîd Raslan

COURTE BIOGRAPHIE DU CHEIKH AL UTHAYMIN

Son nom et son origine

Il s'agit de son éminence, le grand savant, l'authentificateur, le juriste, l'exégète Abû'Abdallah Muhammad ibn Sâlih ibn Muhammad ibn Souleyman ibn Abder-Rahman ibn ʿUthman de la famille Wahaba parmi les banû Tamîm.

Sa naissance

Le Cheikh naquit la vingt-septième nuit du mois de Ramadân, en l'an 1347 de l'hégire à Unayzah, ville située dans la province de Qasîm en Arabie Saoudite.

Son cursus scientifique

Il mémorisa le noble Coran à un âge précoce ainsi que des manuels abrégés portant sur le hadith et la jurisprudence.

Par la suite, il prit part aux assises scientifiques du grand savant, le cheikh as-Sa'dî رحمه الله (premier professeur duquel il puisera la science et dont l'empreinte se verra à travers son orientation, son enracinement, son suivi scrupuleux des preuves et sa façon d'étudier). Il étudiera auprès de lui l'exégèse, le hadith, le dogme de l'unicité, la jurisprudence et ses fondements, les règles de l'héritage et la grammaire. Il récita les règles de la grammaire (*an-nahw*) et de la rhétorique (*al-balaghah*) au cheikh Abder-Razzâq Affî رحمه الله lors de sa présence à Unayzah.

Il adhéra ensuite à l'institut scientifique de Riyadh en l'an 1372 de l'hégire, dans lequel il étudiera avec assiduité pendant deux ans. Durant cette période il bénéficia des cours dispensés par

les savants qui exerçaient dans cet institut. Parmi ses enseignants figurent le grand savant exégète Muhammad al-Amîn ach-Chanqîti, le cheikh juriste ʿAbdel-ʿAzîz ibn Nâsir ibn Rachîd et le cheikh savant du hadith ʿAbder-Rahman al-Ifriqî.

Il adhéra ensuite à l'institut scientifique de Riyadh en l'an 1372 de l'hégire qu'il fréquentera avec assiduité pendant deux ans. Il pourra ainsi bénéficier des cours dispensés par les savants qui exerçaient dans cet institut. Parmi ses enseignants figurent le grand savant exégète cheikh Muhammad al-Amîn ach-Chanqîti, le savant juriste cheikh ʿAbdel-ʿAzîz ibn Nâsir ibn Rachîd et le savant du hadith cheikh ʿAbder-Rahman al-Ifriqî.

Dans les contacts qu'il a pu avoir avec le cheikh et grand savant ʿAbdel-ʿAzîz ibn ʿAbdallah ibn Bâz رحمه الله il aura eu l'occasion de lui faire à la mosquée la lecture de l'authentique d'al-Bukhârî ainsi que des épîtres du cheikh de l'islam Ibn Taymîyya. Il acquit auprès de lui un savoir tellement considérable qu'il fut considéré comme son deuxième cheikh.

Il obtint le diplôme de l'institut scientifique et poursuivit ses études universitaires jusqu'à obtenir le diplôme de l'université islamique Muhammad ibn Sou'oud.

Ses œuvres et son travail scientifique

Le cheikh commença à enseigner à la grande mosquée de Unayza en l'en 1370 de l'ère hégirienne. En l'an 1374 de l'ère hégirienne, il fut désigné enseignant à l'institut scientifique de Unayza et demeura à ce poste jusqu'à l'année 1398 de l'ère hégirienne.

Il participera à la fin de cette période à l'instauration de quelques disciplines pédagogique à l'université de l'imam Muhammad ibn Sou'oud.

Après cette date, il ne cessa d'être enseignant à la section charî'a de l'université de l'imam ibn Sou'oud de l'année 1398 jusqu'à son décès رَحِمَهُ اللهُ.

Il fut un des membres du bureau scientifique de l'université de l'Imam Muhammad ibn Sou'oud pendant deux années scolaires (de 1398 à 1400 hégirienne).

Il fut également membre du bureau de la section charî'a et de la section des fondements de la religion à une des branches de l'université de la région de Qasîm, et il fut désigné président de la section aqîda.

De l'année 1407 de l'ère hégirienne jusqu'à son décès il fut l'un des membres du comité des grands savants d'Arabie Saoudite.

En l'année 1414, il obtint le prix international du roi Fayssal en récompense pour ses services à la cause musulmane.

Ses ouvrages

Le nombre d'ouvrage du cheikh s'élève à quatre-vingts dix livres et fascicules.

Son décès رَحِمَهُ اللهُ

La communauté musulmane toute entière fut attristée d'apprendre le décès du cheikh Muhammad ibn Sâlih al-Ûtheymine le jour du mercredi 15 du mois de Chawâl un peu avant le maghreb l'année 1421 de l'ère hégirienne à la ville de Jeddah.

Plusieurs centaines de milliers de fidèles assistèrent à la prière mortuaire du cheikh à la mosquée sacrée de la Mecque après la prière du 'asr le jeudi 16 du mois de Chawâl de l'année 1421 de l'ère hégirienne, ils l'accompagnèrent jusqu'au cimetière avec une immense assemblée dont on ne peut qualifier le nombre.

Il fut inhumé à La Mecque, qu'Allah lui accorde pleinement Sa miséricorde

**LA PATIENCE FACE AU DECRET DIVIN FAIT PARTIE
DE LA FOI MUSULMANE**

DEFINITION DE LA PATIENCE (SABR)

Dans la langue arabe le mot patience (*sabr*) signifie *al habs* (la retenue). Exemple : certaines personnes disent *qutila sabran* (il fut tué sabran) cela signifie « il fut tué en détention ».

Dans la terminologie religieuse, le mot patience signifie s'abstenir de faire telle ou telle chose. Dans la religion de l'islam, la patience se divise en trois parties :

1- La patience dans l'exécution des ordres prescrits

Comme par exemple le verset où Allah le Très-Haut dit :

وَأْمُرْ أَهْلَكَ بِالصَّلَاةِ وَاصْطَبِرْ عَلَيْهَا

{Ordonne à ta famille la prière, et accomplis-la avec persévérance [wa stabir 'alayha].}

[*Ta-Ha* ; Sourate n° 20 ; Verset n° 132].

إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا عَلَيْكَ الْقُرْآنَ تَنْزِيلًا فَاصْبِرْ لِحُكْمِ رَبِّكَ
وَلَا تَطِعْ مِنْهُمْ ءَائِمًا أَوْ كَفُورًا

{En vérité c'est Nous qui avons fait descendre sur toi le coran graduellement. Endure donc [fa sbir] ce que ton Seigneur a décrété, et n'obéit ni au pécheur, parmi eux, ni au grand mécréant.}

[*Al-Insane* ; Sourate n° 76 ; Versets n° 23-24].

Ces versets que nous venons de citer parlent de la patience dans l'exécution des ordres prescrits, car en effet le Coran est descendu sur le Prophète ﷺ afin qu'il le transmette.

Il ﷺ a donc reçu l'ordre de patienter dans ce qui lui est ordonné :

وَأَصْبِرْ نَفْسَكَ مَعَ الَّذِينَ يَدْعُونَ رَبَّهُمْ بِالْغَدْوَةِ وَالْعَصِيِّ يُرِيدُونَ وَجْهَهُ
{Fais preuve de patience [en restant] avec ceux qui
invoquent leur Seigneur matin et soir, désirant Sa Face.}
[Al-Kahf ; Sourate n° 18 ; Verset n° 28].

2 - La patience face à la tentation de désobéir à Allah

À titre d'exemple, il y a la patience du Prophète Joseph (Yûsuf) عَلَيْهِ السَّلَام quand il refusa les avances de la femme de son maître el-'Azîz lorsqu'il fut sous sa tutelle, cette dernière le tenta en l'appelant à avoir avec elle un commerce charnel, elle qui avait sur lui une position de force et d'autorité. Confronté à cette situation, Joseph (Yûsuf) عَلَيْهِ السَّلَام fit preuve de patience et sa réaction fut les propos suivant :

قَالَ رَبِّ الْمَسْجِنُ أَحَبُّ إِلَيَّ مِمَّا يَدْعُونَنِي إِلَيْهِ وَإِلَّا تَصْرِفْ عَنِّي كَيْدَهُنَّ أَصْبُ إِلَيْهِنَّ
وَأَكُنَّ مِنَ الْجَاهِلِينَ

{Seigneur la prison m'est préférable à ce à quoi elles
m'invitent. Et si Tu n'écarteras pas de moi leur ruse, je
pencherai vers elles et serai du nombre des ignorants.}

[Joseph ; Sourate n° 12 ; Verset n° 33].

Il est question dans ce verset de la patience face à la tentation de commettre des péchés.⁸

⁸Le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya رَحِمَهُ اللهُ dans « Madârij as-sârikîn » de Ibn Qayyim (2/188) a dit : « La patience de Joseph (Yûsuf) عَلَيْهِ السَّلَام face à ce qu'exigeait de lui la femme d'el-'Azîz était plus caractérisée que sa patience lorsque ses frères l'ont jeté dans le puits et qu'ensuite il a été vendu à titre d'esclave après que ces derniers l'aient séparé de son père. Toutes ces choses qui l'ont touché ne résultent pas d'une décision qui lui est personnelle. Face à cela le serviteur n'a pas d'autre issue si ce n'est la patience.

Quant à sa patience face à la désobéissance c'est une patience de choix, dans laquelle il se montra satisfait et par laquelle il combattit son ego avec toutes les circonstances réunies pouvant l'amener à répondre aux

3- La patience face aux décrets divins :

Allah تَعَالَى dit :

فَاصْبِرْ لِحُكْمِ رَبِّكَ وَلَا تُطِعْ مِنْهُمْ ءَايَةً أَوْ كُفُورًا

{Endure donc ce que ton Seigneur a décrété et n'obéis ni au pécheur parmi eux ni au grand mécréant.}

[Al- Insane ; Sourate n° 12 ; Verset n° 24].

Dans ce verset, il est question des décrets divins, à l'instar de cet autre passage dans le Coran plus axé sur la patience à avoir lorsqu'il s'agit de transmettre le message divin face aux contradicteurs :

avances de la femme de el-'Azîz. En effet, Joseph (Yûsuf) à ce moment était un jeune homme jouissant pleinement de ses capacités charnelles, étant célibataire il lui était impossible de les satisfaire. L'Égypte était pour lui une terre étrangère, l'étranger lorsqu'il se retrouve dans une contrée qui n'est pas la sienne n'éprouve pas la même gêne que celle qu'il éprouverait au milieu des siens chez lui dans son pays. En plus de cela, il avait le statut d'esclave, et ce dernier ne jouit pas des mêmes avantages que la personne libre. Il avait en face de lui à ce moment, une femme dotée de beauté et d'un haut statut (social). En plus d'être sous sa tutelle, son mari ne pouvait les surprendre. Voilà qu'elle lui fit des avances et lui manifesta son désir intense, en plus de cela, elle l'intimida que s'il ne répondait pas à ses avances, il sera emprisonné et connaîtra l'humiliation. Malgré tous les éléments cités ci-dessus, Joseph (Yûsuf) choisit de patienter, en préférant ce qui se trouve auprès d'Allah. Cette patience est-elle comparable à celle dont il fit preuve dans le puits et qui ne résultait pas de ses choix ?!! ».

Le cheikh رحمه الله a dit : « La patience dans l'exécution des ordres prescrits est plus complète et meilleure que la patience dans l'éloignement des choses illicites. Les bénéfices à tirer à travers l'accomplissement des ordres prescrits sont plus importants au regard du Législateur que ceux à tirer du délaissement des actes de désobéissance. Les dommages présents dans le fait de pas se conformer aux ordres prescrits sont plus détestables aux yeux d'Allah que les dommages présents dans les actes de désobéissance ».

فَاصْبِرْ كَمَا صَبَرَ أُولُوا الْعَرْشِ مِنَ الرُّسُلِ وَلَا تَسْتَعْجِلْ لَهُمْ

{Endure (Muhammad) donc, comme ont enduré les
messagers doués de fermeté ; et ne te montre pas trop
pressé de les voir subir [leur châtement].}

[*Al-Ahqaf* ; Sourate n° 18 ; Verset n° 35].

Comme autre exemple de patience face aux décrets divins, il y a l'exhortation du Prophète ﷺ à l'une des personnes que sa fille envoya, quand il lui répondit :

مُرْهَا فَلْتَصْبِرْ وَلْتَحْتَسِبْ

« Ordonne-lui de patienter et d'avoir bon espoir ».⁹

Ainsi, on constate que la patience se divise en trois parties dont son plus haut degré est celui de la patience à travers la réalisation des ordres prescrits, vient en deuxième la patience face à la tentation de désobéir à Allah et en dernier la patience face au décret divin.¹⁰

⁹Hadith rapporté par al-Bukhârî dans le livre des funérailles, chapitre de la parole du Prophète ﷺ : « Le défunt est châtié par les quelques pleurs de sa famille sur lui » (7377) et Muslim le rapporte également dans le livre des funérailles chapitre « les pleurs sur le défunt » (923) d'après Uṣamah ibn Zayd رضي الله عنهما .

¹⁰La patience se divise en trois catégories :

- 1- **Sabrun billah** صَبْرٌ بِاللَّهِ : c'est patienter en implorant l'aide d'Allah en considérant que c'est Lui qui nous permet de patienter. Ce genre de patience ne se réalise pas par la propre volonté du serviteur mais plutôt grâce à son Seigneur qui la lui permet.
- 2- **Sabrun lillah** صَبْرٌ لِلَّهِ : la chose qui motive ainsi le serviteur à patienter est l'amour d'Allah et son désir d'obtenir Son Visage (*Wajh*).
- 3- **Sabrun ma'a Allah** صَبْرٌ مَعَ اللَّهِ : c'est le fait que le serviteur soit dirigé selon ce qu'Allah a décidé pour lui dans Sa volonté religieuse (*irâdah ad-dîniyah*) avec tout ce que cela implique dans les statuts religieux (*ahkâm ad-dîniyah*).

Toutefois, ce classement de base peut s'avérer parfois relatif en fonction des individus¹¹, comme le cas d'une personne dont la patience face à la tentation de commettre des actes de désobéissance serait plus intense que la patience qu'elle éprouverait à accomplir un ordre prescrit.

À titre d'exemple, on peut citer le cas d'un jeune homme jouissant de ses pleines capacités charnelles qui serait tenté par une femme d'une grande beauté lui faisant des avances dans un lieu isolé des gens, le seul être pouvant les voir est Allah. La patience face à ce genre de désobéissance est la chose la plus difficile que peut éprouver l'âme humaine. Un individu peut prier cent unités de prières, cela ne sera pas grand-chose à côté de ce que représente la patience face à ce genre de désobéissance.

Un autre cas, un individu peut être atteint d'une épreuve dont la patience à laquelle il fait preuve est plus intense que sa patience face aux actes d'obéissance. Comme l'exemple d'un individu qui perd l'un de ses proches, un ami ou une personne d'une importance inimaginable, face à ce malheur ce dernier se démarque d'une patience sans précédent.

C'est la raison qui a poussé certains à dire que ce classement de base en lui-même n'est pas absolu. Patienter face à la tentation de commettre des actes de désobéissances dans certains cas est plus difficile que patienter face à l'accomplissement de certains devoirs religieux ou face à certains décrets d'Allah qui peut être plus difficile que les deux autres sortes de patience.

¹¹C'est-à-dire le classement évoqué précédemment : La patience dans l'accomplissement des ordres prescrits, la patience face à la tentation de désobéir à Allah et la patience face aux décrets.

Cette hiérarchie des différents types de patience est établie au regard de ce que vivent l'ensemble des fidèles.

Ainsi, la patience face aux devoirs religieux est celle qui a le degré le plus élevé car elle englobe l'acceptation par le fidèle des ordres prescrits ainsi que leur accomplissement. En acceptant d'accomplir ce qui lui a été prescrit le fidèle s'impose la prière et il l'effectue, il en va de même pour le jeûne, le pèlerinage et ainsi de suite...

En effet, il y a dans l'accomplissement des devoirs religieux l'acceptation des obligations, leur accomplissement, les mouvements qui en découlent, tout cela représente une sorte de difficulté et d'épuisement. La patience face à la tentation de désobéir vient en second car elle représente seulement le fait de renoncer à quelque chose, c'est-à-dire qu'on s'impose dans cette patience le fait de délaissier l'acte défendu.

La patience face aux décrets d'Allah quant à elle vient en dernière position, car les décrets ne sont pas du ressort du serviteur mais émanent plutôt d'Allah et quand il est éprouvé par un décret quelconque il ne s'engage pas à accomplir des obligations ou à renoncer à des choses défendues.

L'auteur رَحْمَةُ اللَّهِ (Muhammad ibn^cAbdel-Wahhâb dont son livre *kitab at-tawhid*) a spécifié un chapitre en le nommant par la patience face aux décrets divins car en effet le fait de décréter fait partie de l'unicité de la seigneurie. L'administration de la création et le fait de décréter sont des éléments inhérents à la seigneurie d'Allah تَعَالَى.

LA DIFFERENCE ENTRE LA SATISFACTION ET LA PATIENCE

Le mot *aqdâr* en arabe est le pluriel de *qadar* qui signifie prédestination et qui se rapporte à l'action même de décréter (*fi'l al-Mouqaddir*) et à l'objet du décret (*al-maqdûr*). Concernant l'acte même du décret par Allah (*fi'l al-Mouqaddir*), il incombe au serviteur d'en éprouver de la satisfaction et de patienter. Quant à l'objet du décret, il lui faut patienter et il lui est préférable de s'en montrer satisfait.

À titre d'exemple on peut citer : Allah a décrété que la voiture de quelqu'un brûlera, il incombe au serviteur éprouvé par cela, en tant que décret émanant d'Allah (*fi'l al-Mouqaddir*) de s'en montrer satisfait. En agissant ainsi, il montrera sa parfaite satisfaction d'avoir adopté Allah comme Seigneur.

Quant à l'objet du décret (*al-maqdûr*) qui est l'incendie de la voiture, la personne éprouvée par cela est dans l'obligation de patienter et il lui est préférable mais non obligatoire de s'en montrer satisfait et ce, selon l'avis le plus prépondérant.¹²

¹²Voici la différence entre la satisfaction (*ar-ridâ*) et la patience (*as-sabr*) :

- La patience (*as-sabr*)** : c'est le contrôle de soi en s'empêchant de s'indigner lorsque l'on éprouve des souffrances et que l'on souhaite voir toutes ces choses difficiles disparaître. Dans la patience, il y a aussi le fait d'empêcher ses membres d'exécuter ce que lui inspirent ses souffrances.
- La satisfaction (*ar-ridâ*)** : c'est l'épanouissement de la poitrine (litt : l'ouverture de la poitrine) en acceptant totalement ce qui est advenu du destin et sans chercher à voir cette souffrance disparaître. Même si le fidèle souffre dans son épreuve, sa satisfaction le rattrape et allège ses souffrances grâce à ce qui demeure dans son cœur comme certitude et savoir. Lorsque le fidèle atteint d'une épreuve voit sa satisfaction se

Cet objet du décret peut également représenter un devoir religieux tout comme un acte de désobéissance ou bien représenter tout simplement ce qu'Allah décide par Sa sagesse.

En ce qui concerne les ordres prescrits, il incombe de s'en montrer satisfait en tant qu'objet du décret sauf dans le cas où cet objet du décret représenterait un péché. Toutefois, du point de vue que ce péché représente quelque chose de décrété par Allah, il incombe dès lors à tout un chacun d'être satisfait en toute circonstances de ce qu'Allah décrète. Ibn al-Qayyim رَحْمَةُ اللَّهِ dit à ce propos :

فَإِذَاكَ نَرَضَى بِالْقَضَاءِ

C'est pour cela, nous manifestons notre satisfaction de la sentence (d'Allah) quand elle se réalise,

وَنَسْخَطُ الْمَقْضَى جِئْنَ يَكُونُ بِالْإِصْبَانِ

Par contre, si le fruit de cette sentence représente un acte de désobéissance nous manifestons notre indignation [par rapport à ce qu'elle représente].¹³

Ainsi, si quelqu'un aperçoit un individu commettre un acte de désobéissance et observe tout cela sous l'angle de la sentence

renforcer, il se peut que les douleurs qu'il éprouve face à cela disparaissent totalement.

Muslim rapporte dans son recueil authentique (223) d'après Abû Mâlik al-Ach'arî : le Prophète ﷺ a dit : « *La purification représente la moitié de la foi, subhanallah (pureté à Allah) remplit la balance, subhanallah (pureté à Allah) et al-hamdoulillah (louange à Allah) remplissent ce qu'il y a entre les cieux et la terre. La prière (aṣ-ṣalât) est une lumière, la patience est une clarté, et le Coran est un argument en ta faveur ou en ta défaveur. Chacun sort le matin et vend son âme soit en l'affranchissant ou soit en la menant à sa propre ruine* ».

¹³« Al-qasîdah an-nûniyyah » (1/206).

(*qadâ*) et du décret (*qadar*) d'Allah, il doit se montrer satisfait qu'une telle chose se réalise. Car c'est en effet Allah qui a décrété tout cela et à Lui appartient la Sagesse dans les choses qu'Il prédestine. Par contre, s'agissant de l'acte de désobéissance en lui-même, cette personne ne doit pas en éprouver la moindre satisfaction car cet acte constitue un péché.

Voici donc la différence entre le décret (*al-qadar*) et l'objet de ce dernier (*al-maqdûr*).

COMMENTAIRE DU VERSET
{Celui qui croit en Allah, [Allah] guide son cœur}

وَمَنْ يُؤْمِنْ بِاللَّهِ يَهْدِ اللَّهُ قَلْبَهُ

{Celui qui croit en Allah¹⁴, [Allah] guide son cœur.¹⁵}

[At-taghâboun ; Sourate n° 64 ; Verset n° 11].

‘Alqamah¹⁶ رَحِمَهُ اللهُ dit au sujet de ce verset :

« Il s'agit (dans ce verset) de la personne atteinte d'un malheur, qui sait que ce dernier provient d'Allah, l'agrée ¹⁷ et se soumet¹⁸ »

¹⁴C'est-à-dire celui qui exalte Allah, se soumet à Son ordre et s'éloigne de Ses interdits. Car en effet, dans maints endroits du Coran il est fait mention des diverses épreuves qu'Allah déverse sur Ses serviteurs via les calamités.

¹⁵C'est-à-dire qu'Allah guide son cœur en le rendant apte à patienter sans s'indigner et en lui facilitant l'accomplissement des différentes sortes d'adorations.

¹⁶Il s'agit de Ibn Qays ibn ‘Abdallah ibn ‘Alqamah an-Nakh‘î al-Kûfî, il naquit du vivant du Prophète ﷺ et il fait partie des grands tâbi‘în (grands suiveurs), il était parmi leurs savants et imams dignes de confiance. Il décéda après la soixantième année de l'hégire.

¹⁷C'est-à-dire qu'il agréa le décret d'Allah ce qui est obligatoire (*wâjib*) et agréa l'objet de la sentence (*al-maqḍiy*) ce qui est pour lui préférable (*mustahabb*). Pour exemple, il n'est pas obligatoire au fidèle d'agréer une maladie quelconque en elle-même ni le fait de perdre son enfant, mais cependant cela reste toutefois préférable.

¹⁸Le cheikh ‘Abder-Rahman ibn Hassan Âl ach-cheikh a dit : « Il y a une preuve en cela que les œuvres rentrent dans la définition de la foi ».

Commentaire

Dans ce verset {Celui qui croit en Allah, [Allah] guide son cœur.} il est question de la croyance en la prédestination.

Le sens de : {[Allah] guide son cœur} : c'est-à-dire qu'Allah lui accorde la tranquillité, ce qui démontre la liaison de la foi avec le cœur. Ainsi, lorsque le cœur se réforme, les membres en font de même, comme le spécifie le hadith prophétique :

إِنَّ فِي الْجَسَدِ مُضَغَةً، إِذَا صَلَحَتْ صَلَحَ الْجَسَدُ كُلُّهُ، وَإِذَا فَسَدَتْ فَسَدَ الْجَسَدُ كُلُّهُ، أَلَا وَهِيَ الْقَلْبُ

*« Il y a dans le corps un morceau de chair, lorsqu'il devient sain il en est de même pour le corps et lorsqu'il se corrompt il en est de même pour le corps, ce membre est le cœur ».*¹⁹

°Alqamah رَجْمَةُ الله fait partie des plus grands suiveurs (*tabi'in*).
°Alqamah رَجْمَةُ الله commente le verset cité plus haut en disant :
« Il s'agit (dans ce verset) de la personne atteinte d'un malheur, qui sait que ce dernier provient d'Allah, l'agrée et se soumet ».

Le commentaire que fait °Alqamah concerne les implications de la foi, car celui qui croit en Allah sait pertinemment que la prédestination provient de Lui, il se montre donc satisfait du décret d'Allah et marque face à cela sa soumission. En effet, lorsque le fidèle prend conscience que toute épreuve provient d'Allah, son cœur se tranquillise et le voilà reposé.

C'est pour cela que le plus grand repos et la plus grande tranquillité se trouve dans la croyance au destin.

¹⁹Hadith rapporté par al-Bukhârî (52) et Muslim (1099) d'après An-Nu'mân ibn Bachîr.

« DEUX CHOSES QUI CONSTITUENT UNE MECREANCE ... »

Dans l'authentique de Mouslim, d'après Abû Houreyra, le Prophète ﷺ a dit :

اثْنَانِ فِي النَّاسِ هُمَا بِهِمْ كُفْرٌ :
الطُّغْنُ فِي النَّسَبِ وَالنِّيَاحَةُ عَلَى الْمَيِّتِ

« Il y a deux choses qui constituent une mécréance²⁰
lorsqu'elles sont présentes chez un individu : le fait de critiquer
la généalogie et les lamentations sur le défunt ».²¹

²⁰La règle générale en vigueur concernant le terme « mécréance » (*kufṛ*) présent dans le Coran et la Sunnah est que lorsque ce terme se trouve présent avec le déterminant **ال** (*mu'arrafan* [la mécréance (*al-kufṛ*)]) son sens visé est alors la grande mécréance (*kufṛun akbar*). Par contre, quand le terme mécréance est présenté sans le déterminant **ال** (c'est-à-dire *munakkaran*) comme c'est le cas dans ce hadith, il indique dès lors une des branches de la mécréance parmi celles que possèdent les gens mécréants. Ainsi, ce terme présenté de cette façon indique une petite mécréance (*kufṛun asghar*), à l'instar du hadith rapporté par al-Bukhârî (121) et Muslim (65) d'après Jâbir, dans lequel le Prophète ﷺ dit : « Ne redevenez pas après moi mécréants, en vous frappant le cou les uns les autres », une telle façon d'agir fait partie des branches de la mécréance. Dans un autre hadith, le Prophète ﷺ dit : « Insulter un musulman est une perversion (*fisq*) et le combattre est une mécréance (*kufṛ*) », il s'agit ici d'une petite mécréance.

Quant au terme mécréance se présentant avec un déterminant **ال** (*mu'arrafan* [la mécréance (*al-kufṛ*)]), la règle établie par cheikh Ibn Taymiyya ainsi que d'autres savants est que lorsque ce terme est présent ainsi, il s'agit alors de la grande mécréance (*kufṛun akbar*). À titre d'exemple, il y a ce hadith rapporté par Muslim (82) dans son recueil authentique, d'après Jâbir رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا, dans lequel le Prophète ﷺ dit : « Entre l'homme, l'associationnisme et la mécréance (*al-kufṛ*) il y a le délaissement de la prière ».

²¹Hadith rapporté par Muslim dans le livre de la foi chapitre « le fait d'accorder le qualificatif de mécréance concernant l'atteinte à la généalogie et les lamentations » (67) d'après Abû Houreyra.

Commentaire

« *Il y a deux choses qui constituent une mécréance* » : les deux branches de la mécréance (*kufr*) dont il est question ici, si elles sont présentes chez un croyant ne font pas forcément de lui un mécréant, tout comme la présence de branches de la foi comme la pudeur, le courage et la générosité présente chez un mécréant ne ferait pas forcément de lui un croyant.

À ce propos, le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya رَحِمَهُ اللهُ a dit :

« Dans ce hadîth du Messager d'Allah ﷺ :

بَيْنَ الرَّجُلِ وَالشِّرْكِ وَالْكُفْرِ تَرْكُ الصَّلَاةِ

« *Entre l'homme et l'associationnisme ainsi que la mécréance (al-kufr) il y a le délaissement de la prière* »²²,

Le mot mécréance (*al-kufr*) ici est cité avec le déterminant (الـ *mu'arrafan*) indiquant la chose dans sa réalité. Ainsi, le sens voulu dans ce hadîth par le mot mécréance est la mécréance qui fait sortir définitivement son auteur de l'islam (*al-kufr al-moukhrij an al-millah*), à l'inverse du mot mécréance (*kufr*) qui lorsqu'il est cité sans déterminant (*munakkaran*) ne signifie en aucun cas l'apostasie. »²³

²²Hadith rapporté par Muslim dans le livre de la foi chapitre « le fait d'accorder le qualificatif de mécréance au sujet de l'individu qui abandonne la prière » d'après Jâbir ibn ʿAbdallah رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا.

²³Pour plus de détail, se référer à l'ouvrage du cheikh de l'islam Ibn Taymiyya رَحِمَهُ اللهُ « *Iqtidâ as-sirât al-mustaqîm* » (1/208,209).

« *le fait de critiquer la généalogie* » : c'est-à-dire son désaveu et son reniement, en effet un tel acte fait partie des branches de la mécréance.

« *la lamentation sur le défunt* » : la lamentation en question ici sont les pleurs de l'individu sur le défunt à la façon de la colombe lorsqu'elle se lamente. Agir de cette façon laisserait sous-entendre le dégoût qu'éprouverait cette personne face à ce malheur ainsi que son impatience, ce qui va à l'encontre de la patience requise en islam.

LES GENS EPROUVES SONT DE QUATRE CATEGORIES

La première catégorie : ceux qui manifestent lors de l'épreuve de l'indignation (*as-sakhat*)

Il s'agit de l'individu manifestant son mécontentement face au malheur qu'il vit par l'indignation avec son cœur en s'indignant contre son Seigneur et en manifestant sa colère face à ce qu'Il lui a prédestiné. Agir de la sorte peut conduire son auteur à devenir un mécréant, comme ce verset le témoigne :

وَمِنَ النَّاسِ مَن يَعْْبُدُ اللَّهَ عَلَى حَرْفٍ فَإِنْ أَصَابَهُ خَيْرٌ اطْمَأَنَّ بِهِ وَإِنْ أَصَابَتْهُ فِتْنَةٌ انْقَلَبَ عَلَى وَجْهِهِ خَسِرَ الدُّنْيَا وَالْآخِرَةَ ۚ ذَٰلِكَ هُوَ الْخُسْرَانُ الْمُبِينُ

{Il en est parmi les gens qui adorent Allah marginalement.

S'il leur arrive un bien, ils s'en tranquilisent, et s'il leur arrive une épreuve, ils détournent leur visage, perdant ainsi (le bien) de l'ici-bas et de l'au-delà. Telle est la perte évidente !}

[Al-Hajj ; Sourate n° 22 ; Verset n° 11].

Cette indignation peut également se manifester par la langue comme le fait d'implorer le malheur et la destruction ou toute autre chose semblable.

Cela peut aussi se manifester par les membres comme le fait de se frapper les joues, de déchirer ses vêtements, de s'arracher les cheveux et ainsi de suite.

La deuxième catégorie : ceux qui font preuve de patience (*as-sabr*)

Cette patience telle que la décrit le poète :

الصَّبْرُ مِثْلُ إِسْمِهِ مُرٌّ مَذَاقُهُ

La patience comme son nom l'indique son goût est amer,
لَكِنْ عَوَاقِبُهُ أَحْلَى مِنَ الْعَسَلِ

Mais le résultat qu'on obtient d'elle (après avoir patienté) est
plus suave que le miel.

L'individu ressent son épreuve comme quelque chose de difficile à supporter, mais cependant il la supporte et il se motive à patienter. Ce dernier a conscience que toute situation de bien-être dans laquelle il peut se trouver diffère de l'épreuve qui le touche, il peut même ressentir un sentiment de réprobation, mais sa foi en Allah l'empêche de la manifester en s'indignant.

La troisième catégorie : ceux qui montrent leur satisfaction (*ar-riḍā*) d'être dans cette situation

Son degré est plus élevé que celui de la catégorie précédente. Concernant ce qu'Allah décrète et réalise comme sentence envers le fidèle, qu'il soit dans le bien-être ou qu'une épreuve le touche cela lui est égal même si l'intensité du malheur qu'il vit lui fait ressentir de la tristesse. Car cet individu vit au gré du quotidien qui lui est destiné. Là où le destin le touche, qu'il soit sur une plaine ou une montagne, que cela soit du bien-être ou son contraire, peu importe cela lui est égal, non du fait que son cœur est mort mais plutôt du fait qu'il se montre totalement satisfait de ce que son Seigneur a décrété pour lui, il se dirige vers ce qu'Allah lui a destiné. Ces choses qui l'atteignent, ce serviteur les considère comme faisant partie intégrante de la sentence de Son Seigneur à son égard. Voici la différence entre l'agrément (*ar-riḍā*) et la patience (*as-sabr*).

La quatrième catégorie : ceux qui manifestent leur reconnaissance (*ash-shoukr*)

C'est là le plus haut des degrés des quatre catégories. C'est le fait que le serviteur remercie Allah des épreuves qu'Il lui a données. Par cela, il rentre dans la catégorie des serviteurs d'Allah reconnaissants car ce serviteur sait qu'il y a plus éprouvé que lui. À ses yeux les épreuves de la vie d'ici-bas sont moindres que celles qui impacteraient sa religion et pour lui le châtiment mondain est moins dur que celui de l'au-delà, il voit cette épreuve comme une cause afin que ses péchés soient expiés. Il se peut qu'à titre de reconnaissance Allah lui augmente ses bonnes actions (*hassanât*). Le prophète ﷺ a dit :

مَا يُصِيبُ الْمُؤْمِنَ مِنْ هَمٍّ وَلَا غَمٍّ وَلَا شَيْءٍ إِلَّا كَفَّرَ لَهُ بِهَا، حَتَّى الشُّوْكَةُ يُسَاكِنَهَا
« Nul malheur n'atteint un croyant comme tracass, anxiété ou tout autre chose sans qu'on ne lui expie grâce à cela ses péchés, jusqu'à l'épine qui le pique ». ²⁴

Aussi, le serviteur reconnaissant dans l'épreuve peut voir sa foi augmenter.

²⁴²⁴Hadith rapporté par al-Bukhârî dans « le livre des malades », chapitre « la maladie et ce qu'elle efface comme fautes » (5642) et Muslim le rapporte également d'après Abû Sa'îd al-Khudrî et Abû Hureyra رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ dans le livre de « la bienfaisance et des liens de parenté », chapitre de « la récompense du croyant » (2573).

Les termes évoqués dans la version de Muslim sont :

« Nul affection *وَصَنْبٌ* (c'est-à-dire toute souffrance et douleur), surmenage *وَتَلْعَبٌ* (c'est-à-dire une fatigue), maladie *سَقَمٌ* ou tristesse *حُزْنٌ* n'atteint le croyant, même le souci *هَمٌّ* qui le tracasse, sans qu'on ne lui expie grâce à cela une partie de ses péchés ».

« NE FAIT PAS PARTIE DES NOTRES CELUI QUI SE FRAPPE LES JOUES, DECHIRE SES VETEMENTS... »

D'après 'Abdallah ibn Mas'oud dans un hadith remontant (*marfou'*) au Prophète ﷺ :

لَيْسَ مِنَّا مَنْ ضَرَبَ الْخُدُودَ أَوْ شَقَّ الْجُيُوبَ أَوْ دَعَا بِدَعْوَى الْجَاهِلِيَّةِ
« *Ne fait pas partie des nôtres celui qui se frappe les joues, déchire ses vêtements ou appelle aux pratiques de la période préislamique* ». ²⁵

Commentaire

Un hadith (*marfou'*) est tout récit rapporté remontant jusqu'au Prophète ﷺ.

« *celui qui se frappe les joues* » : c'est-à-dire celui qui se frappe les joues à cause de l'intensité de l'épreuve.

« *déchire ses vêtements* » : le sens ici est le déchirement de la tunique que l'on enfle. Ce genre d'agissement se produit lors des malheurs, lorsque certaines personnes manifestent leur indignation et leur impatience face à la dureté de ce qu'elles vivent.

« *et appelle aux pratiques de la période préislamique* » : en arabe le mot دَعَا (pratiques) est le premier terme d'annexion مُضَاف déterminé par الْجَاهِلِيَّة (de la période préislamique) qui est

²⁵²⁵Hadith rapporté par al-Bukhârî (1294) et Muslim (103).

le second terme d'annexion مُضَاف إِلَيْهِ , on assiste ici à la confrontation de deux points de vue :

Le premier : On entend par appel aux pratiques préislamiques les actes de cette période en général.

Le deuxième : Puisque se frapper les joues et se déchirer les vêtements a lieu généralement lorsque des malheurs adviennent, l'appel aux pratiques de la période préislamique dont il est question dans le hadith serait semblable à des expressions telles que : «Quelle calamité ! À quoi bon continuer de vivre ! ».

L'avis prépondérant est que l'appel aux pratiques préislamiques visé dans le hadith concerne l'appel à l'ensemble des pratiques relatives à cette période qui puisent leur source de l'ignorance.

Le Prophète ﷺ a cité ces trois sortes de pratiques car ce sont les attitudes les plus courantes lors de l'avènement de malheurs, même si d'autres choses semblables peuvent se produire dans ces moments tels que le fait de démanteler les habitations, casser des ustensiles, jeter la nourriture ou tout autre chose semblable que les gens font lorsqu'ils sont touchés par les épreuves.

Ces trois éléments cités dans le hadith font parties des grands péchés (*al-kabâ'ir*) car en effet le Prophète ﷺ a exprimé son désaveu de toute personne agissant de la sorte.²⁶

²⁶L'expression employée dans le hadith « Ne fait pas partie des nôtres... » indique que tout cela fait partie des grands péchés (kabâ'ir). C'est pour cela que le délaissement de la patience (lors des calamités) et le fait de faire apparaître son indignation font parties des grands péchés. Ainsi, les actes de désobéissances font décroître la foi, car cette dernière augmente et diminue.

Ne rentre pas dans les catégories citées dans le hadith, le fait de frapper les joues dans la vie courante comme par exemple les coups qu'un père infligerait à son fils, cependant frapper au visage est détestable du fait que le Prophète ﷺ l'a interdit. Ne rentre également pas dans le hadith le fait de se déchirer les vêtements pour une chose autre qu'un malheur.²⁷

²⁷Il n'y a rien dans ce hadith laissant sous-entendre l'interdiction de pleurer sur le défunt. Au contraire, il est rapporté dans les deux recueils de hadiths authentiques d'après al-Bukhârî (1303) et Muslim (2315) que le Messager d'Allah ﷺ lorsque son fils Ibrâhîm décéda a dit : « *L'œil verse des larmes, le cœur s'attriste et nous disons que ce que notre Seigneur agrée. Ô Ibrâhîm ! Nous sommes affligés pour toi* ».

Lorsqu'on lui fit la remarque, il rétorqua : « *Ceci est une miséricorde qu'Allah a placée dans le cœur de Ses serviteurs, car en effet, Allah fait miséricorde parmi Ses serviteurs à ceux qui sont miséricordieux* ».

**« LORSQU'ALLAH VEUT DU BIEN
POUR SON SERVITEUR,
IL ACCELERE SON CHATIMENT ICI-BAS... »**

D'après Anas, qu'Allah l'agrée, le Prophète ﷺ a dit :

إِذَا أَرَادَ اللَّهُ بِعَبْدِهِ الْخَيْرَ عَجَّلَ لَهُ الْعُقُوبَةَ فِي الدُّنْيَا وَإِذَا أَرَادَ اللَّهُ بِعَبْدِهِ الشَّرَّ أَمَسَكَ عَنْهُ بِذَنْبِهِ حَتَّى يُوفَى بِهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ

« Lorsqu'Allah veut du bien pour Son Serviteur, Il accélère son châtiment ici-bas et lorsqu'Il lui veut du mal, Il retient le châtiment dû à son péché jusqu'à lui en donner sa complète rétribution le jour de la résurrection. »²⁸ »²⁹

Commentaire

« Lorsqu'Allah veut du bien pour Son serviteur » : c'est-à-dire qu'Allah [par Sa sagesse (ndt)] décrète pour Son serviteur le

²⁸C'est-à-dire qu'il ne sera pas rétribué dans ce bas-monde pour ses péchés commis, son sort sera ajourné pour l'au-delà où il recevra sa complète rétribution avec ce qu'il aura mérité comme châtiment en (enfer).

²⁹Hadith rapporté par at-Tirmidhy dans « le livre de l'ascétisme », chapitre de « ce qui a été rapporté au sujet de la patience lors de l'épreuve » (2396). At-Tirmidhy dit au sujet de ce hadith « Bien qu'étrange (*gharîb*) ce hadith est bon (*hasan*) ». Al-Bayhaqî le rapporte également dans « al-asmâ wa as-sifât » (page 154) ainsi qu'al-Baghâwî dans « charh as-sunnah » (5/245) et il a été authentifié par al-Albânî dans « saḥîh al-jâmi' » (308).

Ce hadith possède une autre version rapportée par ʿAbdallâh ibn Mughaffal, Ibn ʿAbbâs et ʿAmmâr ibn Yâssir et elle est authentique de par l'ensemble de ses voies de transmission. Pour plus de détail, se référer à l'ouvrage d'al-Albânî « silsilat as-saḥîhah » (1220).

bien et le mal, cependant le mal décrété par Allah le Très-Haut ne signifie pas un mal qui serait voulu pour des raisons personnelles comme le précise ce hadith prophétique : **وَالشَّرُّ لَيْسَ إِلَيْكَ** « *Le mal ne T'incombe pas* »³⁰, la personne qui veut faire du mal pour des raisons personnelles, le mal lui incombe. Dès lors, quand Allah décrète un mal il y a une sagesse (*hikmah*) derrière cela, ce qui fait de ce mal un bien avec tout ce qu'il peut contenir comme sagesse.

« *Il accélère son châtiment ici-bas* » : le sens de châtiment (*ouqoubah*) ici est la saisie du malfaisant en rétribution de ce qu'il a accompli comme péché. Ce mot a reçu le nom de châtiment (*ouqoubah*) du fait qu'il succède au péché **تَغْفِبُ الذَّنْبَ** ce qui fait de ce terme un mot qu'on applique uniquement au sujet des sanctions s'appliquant sur tout mal commis.

L'anticipation de la punition du serviteur ici-bas est mieux pour lui que son ajournement dans l'au-delà, car si ce dernier est purifié ici-bas il n'aura rien à subir après la mort. Nous avons pour exemple ce hadith du Prophète ﷺ lorsqu'il s'adressa aux deux époux qui devaient procéder à la procédure de l'anathème (*al-li'ân*)³¹:

³⁰Hadith rapporté par Muslim d'après 'Alî ibn Abî Tâlib dans le livre de « la prière des voyageurs », chapitre « l'invocation lors de la prière nocturne » (771).

³¹La procédure de l'anathème (*al-li'ân*) concerne les deux époux, lorsque l'homme prétend avoir vu sa femme accomplir l'adultère de la même manière qu'il verrait un crayon de khôl s'introduire dans sa boîte, que ce dernier n'aurait pas la moindre preuve et que sa femme nie totalement ce dont son mari l'accuse. Ou bien, qu'un homme prétendrait que l'enfant que sa femme a mis au monde n'est pas de lui et que cette dernière nie de la même façon que quand il l'accuse d'adultère. Dans un tel cas, les deux époux doivent procéder à des formules d'anathème telles que celles qu'Allah le Très-Haut décrit dans la sourate « *An-nûr* » : {Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans

إِنَّ عَذَابَ الدُّنْيَا أَهْوَنُ مِنْ عَذَابِ الْآخِرَةِ

« La punition d'ici-bas est moins douloureuse que celle de l'au-delà ».³²

Et il y a une chose bien meilleure et plus importante que la sanction du serviteur ici-bas qui est l'effacement des péchés. En effet, si Allah ne châtie le serviteur musulman ni ici-bas ni dans l'au-delà cela représente le bien dans sa forme la plus globale. Cependant, le Prophète ﷺ a dit que l'anticipation (ici-bas) de la punition du fidèle est meilleure plutôt qu'il advienne pour lui ce qui est pire à savoir son report dans l'au-delà. En effet, Allah le Très-Haut dit :

وَلْعَذَابُ الْآخِرَةِ أَشَدُّ وَأَبْقَى

{Et certes le châtiment de l'au-delà est plus sévère et plus durable.}

[Ta Ha ; Sourate n° 20 ; Verset n° 127].

avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques, et la cinquième [attestation] est: « Que la malédiction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs. » Et on ne lui infligera pas le châtiment [de la lapidation] si elle atteste quatre fois par Allah qu'il [son mari] est certainement du nombre des menteurs, et la cinquième [attestation] est que la colère d'Allah soit sur elle, s'il était du nombre des véridiques.} [An-nûr ; Sourate n° 24 ; Verset n° 6 à 9]. Une fois ces formules prononcées la séparation définitive entre les deux époux a lieu, on n'accomplira pas la peine légale et l'enfant que le mari prétend ne pas être le sien ne lui sera pas attribué. [Ndt].

³²Hadith rapporté par Muslim (1493) d'après ʿAbdallah ibn ʿUmar رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا.

ON PEUT AINSI DENOMBRER PLUSIEURS TYPES DE CHATIMENTS

- 1- Le châtiment en lien avec la religion** : il représente le pire d'entre eux, car l'être humain reste toujours aux aguets quand il s'agit de châtiments physiques mais celui-là, il n'y prend pas garde, à l'exception de celui à qui Allah a accordé la réussite. Lorsque les péchés s'amointrissent aux yeux de son auteur, cela constitue un châtiment en lien avec la religion à cause de son mépris envers certaines choses, telles que les obligations religieuses lorsqu'il les délaisse, son absence de jalousie envers les limites sacrées d'Allah ou bien l'abandon de la promotion du bien et de l'interdiction des choses répréhensibles. Tout cela fait partie des calamités comme le démontre le verset suivant :

فَإِنْ تَوَلَّوْا فَأَعْلَمُ أَنَّمَا يُرِيدُ اللَّهُ أَنْ يُصِيبَهُمْ بِبَعْضِ ذُنُوبِهِمْ وَإِنَّ كَثِيرًا مِّنَ النَّاسِ
لَفَاسِقُونَ

{Et puis, s'ils se détournent (du jugement révélé) sache qu'Allah veut les punir [ici-bas] pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes, sont des pervers.}

[Al-Mâ'ida ; Sourate n° 5 ; Verset n° 49].

- 2- Il y a le châtiment en lien avec l'individu** : comme les maladies physiques et psychologiques.³³

³³À ce sujet le Prophète ﷺ a dit dans un hadith (5645) que rapporte al-Bukhârî dans son recueil authentique d'après Abû Hureyra : « *L'individu pour lequel Allah veut du bien, Il l'éprouve* ».

3- Il y a le châtement en lien avec la famille : comme la perte des membres qui la constitue ou bien les maladies qui les toucheraient.

4- Il y a le châtement en lien avec les biens de l'individu : comme sa diminution, sa disparition, etc...

« lorsqu'Il lui veut du mal, Il retient le châtement dû à son péché » : la signification de *« Il retient son châtement »* c'est-à-dire il délaisse son châtement (ici-bas) [ce qui signifie qu'Allah reporte son châtement (pour l'au-delà) à cause de son péché)].

Le sens du mot retenue (*imsâk*) [tel que mentionné dans le hadith *« il retient... »* : est un acte parmi les actes d'Allah et cela ne signifie nullement Son inaction. Mais plutôt Il ne cesse et ne cessera de faire ce qu'il veut. Si Allah s'abstient d'accomplir un acte pour une quelconque raison, c'est que derrière cela se cache une sagesse parfaite. Car en effet, Ses actes ne sont que Sagesse et il en va de même pour Sa retenue.

« jusqu'à lui en donner sa complète rétribution le jour de la résurrection. » : cela signifie qu'Allah lui donnera sa complète rétribution le jour de la résurrection, ce jour où les serviteurs sortiront de leurs tombeaux pour se tenir debout devant Le Seigneur des mondes.

Ce jour a été nommé « jour de la résurrection (*yawm al-qiyamah*) » pour les trois raisons suivantes :

La première : du fait que les gens sortiront de leurs tombeaux, Allah تَعَالَى dit :

يَوْمَ يَقُومُ النَّاسُ لِرَبِّ الْعَالَمِينَ

{Le jour où les gens se tiendront debout devant Le Seigneur des mondes.}

[*Al-Mutaffifin* ; Sourate n° 83 ; Verset n° 6].

La deuxième : l'établissement des témoins (*qiyâm al-ach'hâd*), Allah تَعَالَى dit :

إِنَّا لَنَنْصُرُ رُسُلَنَا وَالَّذِينَ ءَامَنُوا فِي الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَيَوْمَ يَقُومُ الْأَشْهَادُ

{C'est Nous, certes qui secourons Nos messagers et ceux qui croient, dans la vie présente tout comme le jour où les témoins [les anges] se dresseront (le jour du jugement).}

[*Ghâfir* ; Sourate n° 40 ; Verset n° 51].

La troisième : l'établissement de la justice (*qiyâm al-'adl*), Allah تَعَالَى dit dans :

وَنُضَعُ الْمَوَازِينَ الْقِسْطَ لِيَوْمِ الْقِيَامَةِ

{Au jour de la résurrection, Nous placerons les balances exactes.}

[*Al-Anbiyâ* ; Sourate n° 21 ; Verset n° 47].

Ainsi, l'objectif de l'auteur à travers la citation de ce hadith est de rassurer la personne qui est touché par l'épreuve, afin que cette dernière ne s'afflige pas. En effet, cette épreuve est pour elle un bien et la punition d'ici-bas est moins pénible à subir que celle de l'au-delà, ce qui amène le serviteur à louer Allah de ne pas lui avoir reporté sa punition pour l'au-delà.

À contrario, si une personne n'a pas accompli de faute et qu'un malheur l'atteint, nous disons que cela constitue pour elle une épreuve afin de mesurer sa patience et de l'élever en degrés avec la récompense qui s'ajoute à cela ou bien pour extraire de

son cœur tout ce qu'il y a de mauvais. Néanmoins, il n'est pas permis pour quiconque serait atteint d'une épreuve, constatant qu'il n'a pas fauté de rétorquer en disant : « L'épreuve est faite pour purifier la personne, pourtant je n'ai pas commis les péchés qui m'ont fait mériter cela ». Ainsi, Allah éprouve l'individu par les calamités afin de voir s'il est du nombre de ceux qui patientent ou pas.

La personne la plus pieuse et éprouvant le plus de crainte envers Allah est le Prophète Muhammad ﷺ. La fièvre dont il fut atteint était aussi intense qu'elle représentait l'équivalent de celle de deux hommes normaux.³⁴ Une telle maladie l'atteignit afin qu'il reçoive l'honneur d'obtenir le plus haut degré de la patience et d'être placé au plus haut rang qu'il puisse y avoir dans cette patience.

Son agonie fut très pénible et malgré ce grand désagrément, son cœur resta ferme. ʿAbder-Rahmân ibn Abou Bakr rendit visite au Prophète ﷺ (lors de son agonie), il le trouva en train de se frotter les dents avec un bâtonnet de Siwâk, le Prophète ﷺ fixa ce bâtonnet avec son regard, ʿAïcha (son épouse) comprit qu'il le désirait, elle lui dit : « Veux-tu que je te le donne ? » D'un geste de la tête, il acquiesça que oui, elle prit ensuite le Siwâk, le broya avec ses dents et le lui rendit tendre et lui donna afin qu'il s'en serve pour se nettoyer les dents. Elle ajouta : « Jamais je ne l'ai vu se nettoyer les dents avec autant

³⁴Hadith rapporté par al-Bukhârî dans le « livre des malades », chapitre « la difficulté de la maladie » (5648) et Muslim dans le livre de « la bienfaisance et des liens de parenté », chapitre de « la récompense du croyant » (2571) d'après ʿAbdallah ibn Masʿud.

de soin ». Il leva ensuite sa main puis répéta : « En la compagnie la plus élevée ». ³⁵

Prends donc en considération cette fermeté et cette certitude accompagnées de cette immense patience durant cette épreuve très difficile. Tout cela, afin que le Messenger ﷺ parvienne aux degrés les plus élevés de la patience. Il a patienté pour Allah, avec Son aide et pour Sa cause jusqu'à obtenir les plus hauts degrés.

Quiconque est atteint par un malheur et ressent intérieurement qu'il n'a pas mérité ce qu'il lui arrive sera comme la personne qui pense qu'Allah est injuste envers lui en lui infligeant une punition (ou épreuve) qui est démesurée par rapport à ses défauts ou les péchés qu'il a commis. Qu'il prenne garde de penser ainsi !

Pour résumer ce qui a été développé ici, nous pouvons citer ces deux éléments à titre de conclusion :

1- Tout malheur qui atteint un quelconque fidèle représente pour lui une sanction anticipée ici-bas et un moyen d'expier ses fautes. Mieux vaudrait pour lui qu'il soit éprouvé de cette façon ici-bas, plutôt qu'il voit son châtiment reporté à l'au-delà.

2- Les malheurs atteignant un individu peuvent être plus importants par rapport à ce qu'il a commis comme faute, mais il est possible que ces choses lui arrivent afin qu'il atteigne par son endurance le rang le plus élevé de ceux qui patientent.

³⁵Hadith rapporté par al-Bukhârî d'après Aïcha dans « le livre des expéditions militaires », chapitre « la maladie du Prophète ﷺ » (4438).

Comme le dit le hadith de‘Alî : « *La patience par rapport à la foi est comme la tête par rapport au corps* ».

« LA GRANDEUR DE LA RECOMPENSE VA CERTES DE PAIR AVEC LA GRANDEUR DE L'ÉPREUVE... »

إِنَّ عِظَمَ الْجَزَاءِ مَعَ عِظَمِ الْبَلَاءِ ، وَ إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى إِذَا أَحَبَّ قَوْمًا ابْتَلَاهُمْ فَمَنْ رَضِيَ فَلَهُ الرِّضَا ، وَ مَنْ سَخِطَ فَلَهُ السُّخْطُ . حَسَنَةُ التَّوَمِّدِي ،

« La grandeur de la récompense va certes de pair avec la grandeur de l'épreuve, lorsqu'Allah le Très-haut aime un peuple Il l'éprouve, celui qui en est satisfait obtiendra la satisfaction et celui qui se montre courroucé obtiendra le courroux³⁶ » (Hadîth rendu bon par at Tirmidhî).³⁷

³⁶C'est-à-dire le courroux d'Allah et ceci lui suffit comme punition de Sa part

³⁷Hadith rapporté par at-Tirmidhî dans « le livre de l'ascétisme », chapitre de « ce qui a été rapporté au sujet de la patience lors de l'épreuve » (2396). At-Tirmidhy dit au sujet de ce hadith « Bien qu'étrange (*gharîb*) ce hadith est bon (*hassan*) ». Ibn Mâjah l'a également rapporté dans « le livre des séditions (*al-fitân*) », chapitre de « la patience lors de l'épreuve » (4030) et al-Baghâwî le rapporte dans « charh as-sunnah » (5/245) avec une bonne chaîne de transmission (*hassan*).

Al-Albânî dans son ouvrage « *as-sahîh al-jâmi'* » (2110) a considéré sa chaîne de transmission comme étant bonne (*hassan*) de même que dans l'ouvrage « *al-mishkâh* » (1/493), pour plus de détail, se référer à son ouvrage « *silsilal al-ahâdith as-sahihah* » (146).

Une autre version allant dans le sens du hadith a été rapportée par Ahmad dans son Musnad (1/72), ainsi que par ad-Dârimî (2/230), at-Tirmidhy (2/64) dit au sujet de ce hadith « ce hadith est bon (*hassan*) et authentique (*sahîh*) », Ibn Mâjah (4023), at-Tahâwî (3/61) et ad-Diyâ' dans « *al-mukhtârah* » (1/349) d'après la voie de transmission de Âsim ibn Bahdhalah : Mus'ab ibn Sa'd rapporte d'après son père :

« Le Prophète ﷺ fut questionné : « Quels sont les gens les plus éprouvés ? » Il répondit : « Les prophètes, puis ceux qui leur succèdent en degré et ainsi de suite. Le serviteur est éprouvé en fonction de son degré dans sa religion, si sa foi est solide, son épreuve s'intensifiera et si

Commentaire

Ce hadîth a été rapporté par at-Tirmidhî d'après Anas Ibn Mâlik qui le rapporte du Prophète ﷺ. Ce compagnon est celui qui a rapporté le hadith de la partie précédente.

« La grandeur de la récompense va certes de pair avec la grandeur de l'épreuve » : c'est-à-dire que les deux sont indissociables. Plus l'épreuve du serviteur s'intensifie et qu'il fait preuve de patience, plus sa récompense sera immense. Car Allah est Juste et Il ne rétribue pas un bienfaisant en dessous de ce qu'il mérite. La récompense de l'individu atteint par une épine n'est pas semblable à la récompense de celui qui verra l'un de ses membres fracturés.

sa foi est délicate, il sera éprouvé en fonction de son degré dans sa religion. L'épreuve ne cesse de toucher le serviteur jusqu'à ce qu'il marche sur terre sans la moindre faute. ».

Ce hadith a été authentifié par al-Albânî. Pour plus de détails, se référer à l'ouvrage « silsilal al- ahadith as-sahîhah ».

Quant à ce récit : « Celui qui refuse de patienter face à Mon épreuve et ne se montre pas satisfait de Ma sentence, qu'il adopte un autre seigneur que Moi ».

Ibn Taymiyya رحمه الله a dit : « Ce récit est israélite et l'on ne peut l'attribuer au Prophète ﷺ ».

Al-haythamî dans « al-majma' » (7/207) : « Il y a dans sa chaîne de transmission Sa'îd ibn Ziyâd ibn Hind qui est un rapporteur délaissé ».

Al-'Iraqî dit dans « at-takhrîj al-ihyâh » : « La chaîne de transmission de ce hadith est très faible ».

Al-Albânî رحمه الله dit dans « silsilat al-ahadith ad-da'ifah » (2/506) « ce hadith est très faible ».

Ce récit a été rapporté par Ibn Hibbân dans « Al-majruhîn » (1/324), par at-Tabarânî dans « Al-kabir », par Abû Bakr al-Kalâbâdhî dans « Miftâh al-ma'ânî » (1/376), par al-Khatîb dans « Al-talkhîs » (2/39), par Ibn 'Asâkir dans « At-târîkh » (7/115/1) d'après la voie de transmission de Sa'îd ibn Ziyâd, d'après son père, d'après Abû Hind ad-Dârî...puis il mentionna le récit.

Cela constitue un argument démontrant la parfaite justice d'Allah, du fait qu'Il ne lèse personne et que la personne qui aura été éprouvée se retrouvera consolée (de ses malheurs).

« *Lorsqu'Allah Le Très-Haut aime un peuple Il l'éprouve* » : cela signifie qu'Il les met à l'épreuve dans ce qu'Il décide à travers Ses décrets universels, avec des choses telles que les maladies, la perte d'un proche ou par ce qu'il leur a été imposé dans les ordres légiférés. Allah Le Très-Haut dit :

إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا عَلَيْكَ الْقُرْآنَ تَنْزِيلًا فَأَصْبِرْ لِحُكْمِ رَبِّكَ وَلَا تَطِعْ مِنْهُمْ ءَاثِمًا أَوْ كَفُورًا

{En vérité, c'est Nous qui avons fait descendre sur toi le Coran graduellement. Endure donc ce que ton Seigneur a décrété.}

[*Al-Insane* ; Sourate n° 76 ; Versets n° 23-24].

Ici, Allah fait un rappel à Son Prophète au sujet de Ses bienfaits et Il lui ordonne de patienter, car la révélation du Coran représente pour lui une charge dont il a reçu la responsabilité.

Parmi les choses faisant parties des épreuves il y aussi : la patience à observer face aux interdits d'Allah, comme celle qui est mentionnée dans le hadith :

« *Parmi les sept personnes qui seront ombragées sous l'ombre d'Allah, un homme qu'une femme noble et belle aura appelé et à laquelle il répondra : Je crains Allah.* »³⁸

L'individu en question dans ce hadith sera récompensé par le fait d'être ombragé par l'ombre d'Allah le jour où il n'y aura d'ombre que la Sienne.

³⁸Hadith rapporté par al-Bukhârî (1423) et Muslim (1031) d'après Abû Hureyra.

« Celui qui en est satisfait obtiendra la satisfaction et celui qui se courrouce obtiendra le courroux. » : la phrase commence par la préposition (مَنْ = celui [c'est-à-dire : « celui qui en est satisfait »]) qui constitue la condition (شَرْط) et qui est suivie de (فَلَهُ الرِّضَاءُ) [« obtiendra la satisfaction »] qui est la réponse à la condition (جَوَابُ الشَّرْط), c'est-à-dire que celui qui est satisfait de l'épreuve qu'Allah lui donne, obtiendra Sa satisfaction.

Ainsi, lorsqu'Allah est satisfait d'une personne, Il fait en sorte que tout le monde le soit de lui. Le sens voulu par le mot satisfaction cité dans le hadith, est la satisfaction du serviteur de ce qu'Allah a décidé pour lui car il se soumet à ce qu'Allah décrète pour lui. Car en effet, il incombe à tout un chacun d'accepter la décision d'Allah en toute chose et de ne pas se montrer courroucé en faisant preuve d'impatience dans cette épreuve émanant du décret universel d'Allah.

Dans le hadith, lorsque le Prophète ﷺ dit : « celui qui se montre courroucé aura sur lui le courroux فَلَهُ السُّخْط » on constate qu'il n'emploie pas la préposition عَلَى (ce qui donnerait فَعَلَيْهِ السُّخْط) alors que le contexte exige qu'une telle préposition soit employée comme c'est le cas dans ce verset coranique :

مَنْ عَمِلَ صَالِحًا فَلِنَفْسِهِ وَمَنْ أَسَاءَ فَعَلَيْهَا

{Celui qui fait du bien, c'est pour lui-même. Et quiconque fait du mal, il le fait à ses dépens.}

[Fussilitat ; Sourate n° 41 ; Verset n° 46].

Au sujet de ce hadith, certains savants soutiennent que la préposition اللّام quand il est dit فَلَهُ السُّخْط en arabe a le même sens que celui de la préposition عَلَى s'il était dit فَعَلَيْهِ السُّخْط, comme par exemple dans ce verset :

أُولَئِكَ لَهُمُ اللَّعْنَةُ وَلَهُمْ سُوءُ الدَّارِ

{Ils auront la malédiction et la mauvaise demeure.}

[Ar-Ra'd ; Sourate n° 14 ; Verset n° 25] ;

Et cette préposition dans ce verset a exactement le même sens de dire عَلَيْهِمُ اللَّعْنَةُ.

D'autres savants par contre sont d'avis que la préposition اللّام dans ce contexte a le sens de ce qu'il aura sur lui comme courroux du fait qu'il l'aura mérité, c'est-à-dire que le courroux tombera sur lui en toute justice. Ainsi, la préposition اللّام dans ce hadith a un sens plus subtil que celui de la particule عَلَى comme c'est le cas du verset que nous venons d'évoquer :

أُولَئِكَ لَهُمُ اللَّعْنَةُ

{Ils auront la malédiction...},

C'est-à-dire que cette malédiction tombera sur eux du fait qu'ils l'auront vraiment mérité. Voilà l'avis le plus juste sur cette question.

Leçons profitables à tirer du hadith :

L'affirmation dans ce hadith qu'Allah possède des attributs tels que l'amour (*al-mahabbah*), la colère (*as-soukht*) et la satisfaction (*ar-ridā*) et ce sont des attributs d'action (*sifāt fi'liyyah*) car ils se rattachent à la volonté d'Allah le Très Haut. La préposition إِذَا (lorsque) dans le hadith : « *lorsqu'Allah aime un peuple* » concerne le futur, car l'amour ici est quelque chose qui se produit, il s'agit donc d'un attribut d'action.

Ainsi Allah le Très Haut aime le serviteur lorsque le motif pouvant susciter l'amour se trouve présent en lui et le déteste si

le motif pouvant susciter la haine est présent en lui. Aussi, il se peut qu'une personne soit un jour aimée d'Allah et un autre jour détestée de Lui, car en effet le statut de cela dépend de la cause.

Quant à ce qui se rapporte aux œuvres, Allah en tout temps aime le bien, la justice, la bienfaisance, etc... Les gens se livrant aux diverses interprétations (*ahl at-ta'wîl*), quant à eux, renient les attributs qu'on vient de citer et interprètent l'amour comme étant la satisfaction, la récompense ou bien Sa volonté de la réaliser.

Quant à la colère, ils l'interprètent comme étant Sa punition et Sa volonté de la réaliser. Ils justifient cela en disant que l'affirmation de ces attributs représenterait une diminution à l'égard d'Allah et une ressemblance avec Ses créatures. Le plus juste dans tout cela est d'affirmer l'ensemble des attributs d'Allah selon ce qui convient à Sa Grandeur.

À ce propos, deux éléments fondamentaux doivent être observés concernant les attributs qu'Allah a affirmés pour Lui-même :

1- Le fait d'affirmer cet attribut dans sa réalité et selon son sens apparent.

2- Le fait de prendre garde d'assimiler l'attribut en question avec celui des créatures (*at-tamthîl*) ou de chercher à définir son comment (*at-takyîf*).

L'essentiel à retenir de ce qui a été dit

- 1- L'exégèse du verset de la sourate « *At-tahrîm* » dans lequel Allah le Très Haut dit :

وَمَنْ يُؤْمِنْ بِاللَّهِ يَهْدِ قَلْبَهُ

{Et quiconque croit en Allah, [Allah] guide son cœur.}

[*At-tahrîm* ; Sourate n° 66, Verset n° 11].

Ce verset a été commenté par^cAlqamah et cela est en rapport avec le sujet que nous abordons.

2- La patience face aux décrets d'Allah fait partie de la foi musulmane.

3- La critique de la généalogie, son dénigrement et son reniement constituent une des branches de la mécréance n'excluant toutefois pas son auteur de la religion musulmane.

4- La sévère menace pour la personne qui se frappe les joues, déchire ses vêtements et fait des appels de la période antéislamique (*jâhilya*), car en effet le Prophète ﷺ s'est désavoué de quiconque agirait de la sorte.

5- Parmi les signes démontrant qu'Allah veut du bien pour son serviteur est qu'Il anticipe pour lui sa punition ici-bas.

6- Un des signes qu'Allah voudrait du mal pour Son serviteur est l'ajournement de sa punition pour l'au-delà.

7- Parmi les signes démontrant l'amour d'Allah pour son serviteur, il y a le fait qu'Il l'éprouve.

8- L'interdiction de faire preuve d'indignation³⁹ face à l'épreuve : « *Celui qui se courrouce obtiendra le courroux* ». Ceci représente une menace.

9- La récompense du fait de se montrer satisfait face à l'épreuve qui est la satisfaction d'Allah envers le fidèle qui agit ainsi, le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui est satisfait obtiendra la satisfaction* »

³⁹Il se peut que le serviteur s'indigne contre son Seigneur le Très-Haut en manifestant intérieurement de la réprobation et de l'insatisfaction face à ce qu'il lui arrive et en mettant en doute la sagesse se cachant derrière cette épreuve. Agir de cette façon est faire preuve d'indignation. Ainsi, les signes de l'indignation peuvent se manifester à travers la langue et les membres de l'individu, de même que par son cœur en étant insatisfait des obligations et des interdictions ou de toute autre chose présente dans la législation. Agir ainsi relève des grands péchés (*kabâ'ir*). Si un individu montre sa soumission, mais que toutefois il fait preuve d'indignation et d'insatisfaction avec son cœur face à son épreuve, cela constitue pour lui une preuve de défaillance de sa réalisation totale de l'unicité (*tawhîd*) dans son cœur. Si un individu ne se montre pas satisfait de la base de la législation et s'en indigne intérieurement en stigmatisant la législation ou Allah dans Son jugement religieux, cela peut faire de lui quelqu'un dénué dans sa personne de la réalisation de toute forme d'unicité d'Allah.

CONCLUSION

Voici la fin et la conclusion du commentaire du Cheikh Abû ʿAbdallah Muhammad ben Saʿîd Raslân رَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ sur l'explication qu'il a fait d'un des chapitres du livre de Cheikh Muhammad ibn Sâlih al-ʿUthaymin « Al-qawl al-mufîd charh kitâb at-tawhîd » dont son intitulé est : « fait partie de la foi en Allah de patienter face à Ses décrets ».

Nous demandons à Allah de faire profiter toute personne qui lira ce commentaire, de même qu'à celui qui a pris le soin de l'expliquer et d'extraire son contenu, car Allah est certes Capable de toute chose.

Qu'Allah accorde Ses bénédiction sur l'annonciateur et avertisseur le Prophète Muhammad ﷺ.

TABLE DES MATIERES

Introduction	1 à 6
Courte biographie du cheikh al ʿUthaymin	7 à 10
Définition de la patience	12 à 17
La différence entre la satisfaction et la patience	18 à 20
Commentaire du verset {Celui qui croit en Allah...}	21 à 22
« Deux choses qui constituent une mécréance... »	23 à 25
Les gens éprouvés sont de quatre catégories	26 à 28
« Ne fait pas partie des nôtres celui qui se frappe les joues... »	29 à 31
« Lorsqu'Allah veut du bien pour Son serviteur... »	32 à 34

On peut ainsi dénombrer
plusieurs types de châtiments **35 à 40**

*« La grandeur de la récompense va certes de pair
avec la grandeur de l'épreuve »* **41 à 46**

L'essentiel à retenir de ce qui a été dit **47 à 48**

Conclusion **49**

الصَّبْرُ

LA PATIENCE

FACE AUX ÉPREUVES

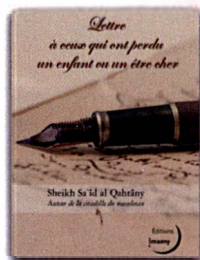
L'ARME DU CROYANT

Ce livre, annoté par le cheikh Raslan, est le commentaire du cheikh Muhammad ibn Sâlih al 'Uthaymin d'un des chapitres du livre « Kitab at-tawhid » du cheikh al-islam Muhammad ibn 'Abdel-Wahhab.

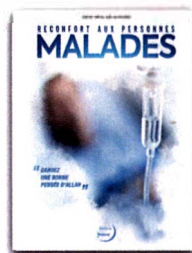
Le chapitre de ce livre est d'une importance capitale car faisant partie intégrante du dogme islamique. Une fois qu'il est concrétisé par le musulman, il le réconforte face à ses malheurs, dissipe ses peines et l'amène à patienter face aux désagréments décrétés à son égard. Ainsi, il comprend qu'il ne pouvait éviter ce qui l'a atteint et réciproquement, ce qu'il a évité ne pouvait l'atteindre.

En effet, la patience face aux décrets pénibles d'Allah fait partie intégrante de la foi en Lui et le fidèle ne saurait avoir une foi complète qu'en la concrétisant.

Déjà parus



Lettre à ceux qui ont perdu un enfant ou un être cher



Réconfort aux personnes malades :
Gardez une bonne pensée d'Allah

Éditions
Imaany

www.editions-imaany.com

Prix public : 5 €

ISBN : 978-2-491050-01-6



9 782491 050016